

**Projet de loi**

**portant modification du Titre III du Livre IV du Code du Travail.**

-----

**Avis complémentaire du Conseil d'Etat**

(9 octobre 2012)

Par dépêche du 6 juillet 2012, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat deux amendements parlementaires relatifs au projet de loi sous rubrique, que la commission du Travail et de l'Emploi a adoptés dans sa réunion du 5 juillet 2012. La dépêche comportait en annexe, outre un commentaire des amendements, un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements parlementaires ainsi que des propositions de modification que la commission parlementaire a reprises de l'avis du Conseil d'Etat du 22 mai 2012.

**Examen des amendements**

Amendement 1

L'amendement porte sur le point 20 de l'article unique du projet de loi sous revue, et vise à compléter le paragraphe 6 que le projet de loi propose d'insérer à l'article L. 433-2 du Code du travail.

Afin de tenir compte tant des observations du Conseil d'Etat que de celles émises par la Chambre de commerce, la commission parlementaire propose de compléter le paragraphe 6 de l'article L. 433-2 du Code du travail par un renvoi à l'article L. 415-10 du même Code qui règle le droit à la formation des membres des délégations du personnel. De la sorte, la mise en œuvre du droit à la formation reconnu par la directive 2009/38/CE aux membres du groupe spécial de conciliation et du comité d'entreprise européen est alignée sur le régime applicable aux membres des délégations du personnel visés audit article L. 415-10.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement 1.

Amendement 2

L'amendement suit les observations du Conseil d'Etat émises dans son avis initial du 22 mai 2012 en intégrant les mesures transitoires, réglant le sort des accords conclus avant l'entrée en vigueur des dispositions sous revue, dans le Code du travail.

L'amendement 2 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen